



**HAL**  
open science

## La concession faite à Rollon d'après les chroniques latines des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles

Marie-Agnès Lucas-Avenel

► **To cite this version:**

Marie-Agnès Lucas-Avenel. La concession faite à Rollon d'après les chroniques latines des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Bates, Davis; Bauduin, Pierre. 911-2011. Penser les mondes normands médiévaux, Colloque international de Cerisy-la-Salle (29 septembre-2 octobre 2011), Presses universitaires de Caen, pp.53-72, 2016, 978-2-84133-774-3. hal-02139231

**HAL Id: hal-02139231**

**<https://normandie-univ.hal.science/hal-02139231>**

Submitted on 15 Jul 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Couverture : Miscellany on the life of St Edmund (détail). The Pierpont Morgan Library,  
New York. MS M.736, fol. 7r. Bury St Edmunds, England, ca. 1130  
© Morgan Library

*Cet ouvrage a bénéficié du soutien de la région Basse-Normandie  
avec le concours du Centre régional des Lettres de Basse-Normandie  
ainsi que du soutien de l'Institut universitaire de France (IUF).*

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction,  
sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays.

ISBN : 978-2-84133-774-3

© 2016. Presses universitaires de Caen  
14032 Caen Cedex – France

# 911-2011

## Penser les mondes normands médiévaux

*Actes du colloque international de Caen et Cerisy (29 septembre-2 octobre 2011),  
publiés sous la direction de David BATES et Pierre BAUDUIN*



2016

OFFICE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES NORMANDES (OUEN)  
CENTRE DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES  
ANCIENNES ET MÉDIÉVALES (CRAHAM)

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

Dudon présente comme son *relator operis*. Lorsque l'auteur précise que, d'une main tremblante, il a écrit son ouvrage sous la dictée de ce haut personnage<sup>91</sup>, cela peut en effet vouloir dire que Raoul a suivi de près le travail de réécriture de Dudon et qu'il lui a indiqué point par point comment le duc Richard II et lui-même concevaient cette « nouvelle histoire » du duché.

Jacques LE MAHO

Normandie Univ, UNICAEN, CNRS, CRAHAM, 14000 Caen

## LA CONCESSION FAITE À ROLLON SELON GEOFFROI MALATERRA (DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE À CIVITATE)

Les historiens se sont depuis longtemps penchés sur les sources historiographiques des origines du duché et en particulier sur le récit fait par Dudon de Saint-Quentin du traité de Saint-Clair-sur-Epte. Ce texte a suscité de nombreuses controverses, mais a été réhabilité ces dernières années notamment par Pierre Bouet<sup>1</sup>, Pierre Bauduin ou Felice Lifshitz<sup>2</sup>, dont les travaux ont apporté des éléments nouveaux à l'interprétation de la concession, ou plutôt de la dation territoriale telle qu'elle est relatée dans ce récit. Bien que les historiographes des XI<sup>e</sup> et début XII<sup>e</sup> siècles qui ont rapporté l'événement lui soient souvent redevables, aucun n'en a repris le détail : tous ont résumé les faits librement, sans craindre d'en changer la perspective. Ce colloque, organisé dans le cadre du XI<sup>e</sup> centenaire de 911, me donne l'occasion d'apporter à ce corpus de textes un élément nouveau, qui semble avoir été négligé jusqu'ici : il concerne le passage que Geoffroi Malaterra lui a consacré au début de son histoire de la conquête de l'Italie méridionale et de la Sicile, composée vers 1100 à l'abbaye Sant'Agata de Catane<sup>3</sup>. La comparaison de son témoignage avec celui de Dudon permet de relever des différences

1. Je remercie Pierre Bouet de son aide et de ses précieux conseils, notamment sur l'interprétation du texte de Dudon de Saint-Quentin.
2. Je renvoie par exemple à P. Bouet, « Les négociations du traité de Saint-Clair-sur-Epte selon Dudon de Saint-Quentin », in *La progression des Vikings, des raids à la colonisation*, A.-M. Flambard Héricher (dir.), Mont-Saint-Aignan, Publications de l'université de Rouen (Cahiers du GRHIS, 14), 2003, p. 83-103 ; P. Bauduin, *La première Normandie (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles). Sur les frontières de la haute Normandie : identité et construction d'une principauté*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2004, p. 61-83 ; F. Lifshitz, « Translating "Feudal" Vocabulary: Dudo of Saint Quentin », *The Haskins Society Journal*, n° 9, 2001, p. 39-56.
3. Geoffroi Malaterra, *De rebus gestis Rogerii Calabriae et Siciliae comitis et Roberti Guiscardi ducis fratris eius, auctore Gaufredo Malaterra, monacho Benedictino*, E. Pontieri (éd.), in *RIS*<sup>2</sup>, t. V, 1, fasc. 211 et 218-219, Bologne, N. Zanichelli, 1927-1928, 2 vol. ; cité ci-après *De rebus gestis Rogerii*. Nous préparons une nouvelle édition critique de cette œuvre, dans laquelle le texte latin sera révisé. Dans le présent article, le texte est référencé au moyen des numéros de livres et de chapitres – identiques à ceux utilisés par Pontieri –, ainsi que, pour les livres I et II, de numéros de paragraphes, dont on trouvera l'équivalent dans *Histoire du Grand Comte Roger et de son frère Robert Guiscard*, vol. I – livres I & II, M.-A. Lucas-Avenel (éd.), Caen, Presses universitaires de Caen (Fontes et Paginae), 2016 ; pour les livres III et IV, qui seront édités dans un second volume, le numéro du chapitre sera suivi de celui de la page, puis de la ligne de l'édition de Pontieri.

91. *Cujus quae constant libro hoc conscripto relatu, / Digessi attonitus, tremulus, hebes, anxius, anceps* (Dudon, *Épître dédicatoire*, p. 126, v. 23-24).

notables, qui tiennent certes à la brièveté de son récit au regard de celui du chanoine de Saint-Quentin, à des approximations chronologiques, mais aussi au choix du vocabulaire définissant la nouvelle relation établie entre le roi et Rollon après le traité. L'écart temporel – près d'un siècle – qui sépare la composition des deux œuvres amène à envisager la possibilité d'autres influences textuelles d'origine normande ou franque, témoignant des mêmes faits, mais dont le discours a pu être influencé par le « milieu » dans lequel il a été composé et la connaissance des événements postérieurs. Comme cet écart est doublé de l'éloignement géographique, il est permis de penser aussi à un choix original, lié aux spécificités de la conquête menée par les Hauteville en Italie du Sud ou du moins à la représentation qu'a voulu en donner l'auteur du *De rebus gestis Rogerii*.

### Les termes du traité chez Dudon de Saint-Quentin et Geoffroi Malaterra

Le récit de ce qu'on a coutume d'appeler le « traité » de Saint-Clair-sur-Epte occupe une large part du livre II du *De moribus et actis primorum Normanniae ducum* de Dudon de Saint-Quentin, consacré à Rollon. Au terme des nombreuses ambassades, envoyées par le roi Charles le Simple auprès de Rollon, celui-ci met les mains dans celles du roi :

*Dedit itaque rex filiam suam, Gislam nomine, uxorem illi duci terramque determinatam in alodo et in fundo, a flumine Eptae usque ad mare totamque Britanniam de qua posset vivere*<sup>4</sup>.

« Ainsi le roi donna à ce chef sa fille, nommée Gisla, pour épouse et la terre qu'il avait délimitée en alleu et en bien-fonds, depuis l'Epte jusqu'à la mer, ainsi que toute la Bretagne afin qu'il pût en vivre »<sup>5</sup>.

Dudon rapporte ensuite le rituel de l'*osculum pedis* avec la chute de Charles, le serment prêté par le roi et les grands du royaume à Rollon et le baptême de ce dernier. La terre est donnée en toute propriété, précise Dudon par l'expression *in alodo et in fundo*, qui coordonne deux termes d'origines différentes : le premier résulte de la latinisation du francique \**alod*, « propriété intégrale »<sup>6</sup>, tandis que le second était déjà

4. Dudon de Saint-Quentin, *De moribus et actis primorum Normanniae ducum*, J. Lair (éd.), Caen, F. Le Blanc-Hardel (MSAN, XXIII), 1865, II, 28, p. 169 [cité ci-après Dudon].

5. Sauf indication contraire, c'est nous qui traduisons.

6. Cf. A. Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1992, s.v. : le francique \**alod*, « propriété intégrale », est passé en latin médiéval sous la forme *alodis*, que l'on trouve dans la loi salique. Sur les variantes du terme en latin, *alodus*, *alodum*, *alodium*, cf. C. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Fabre, 1883-1887, s.v.

employé à l'époque classique avec le sens de « fonds de terre, domaine »<sup>7</sup> et sa synonymie avec *alodum* se déduit ici du contexte syntaxique. En échange, Rollon doit s'acquitter d'un *servitium*, qui prévoit la défense des terres possédées et la protection du royaume contre de nouvelles invasions : la donation et la nature du *servitium*, la *tutela regni*, sont confirmées dans l'acte bien connu de 918<sup>8</sup>. Si Dudon reste vague sur les limites du territoire concédé, il emploie en revanche un vocabulaire diplomatique qui lui était familier<sup>9</sup> et décrit des rituels – celui de l'*immixtio manuum* et de l'*osculum pedis* –, dont les plus récentes études ont permis d'en rejeter l'interprétation féodale<sup>10</sup>. En effet, Rollon possède une terre en toute indépendance, appelée aussi *regnum* dans le discours que Francon, l'archevêque-ambassadeur de Charles, tient à Rollon<sup>11</sup>, mais comme celle-ci fait partie du royaume de Charles, il reconnaît une autorité au moins théorique au roi, qui peut l'appeler à la défense du royaume.

Bien qu'on ignore l'origine exacte de Geoffroi Malaterra, bénédictin de Sant'Agata, certains indices amènent à penser qu'il était originaire du nord-ouest de la Francie. Il se présente en tout cas comme un transalpin, arrivé depuis peu en Italie et en Sicile au moment où il compose son récit des exploits de Robert et de Roger de Hauteville à la demande de ce dernier, entre 1098 et 1101<sup>12</sup>. Son œuvre est constituée de quatre livres, dont le premier, dédié aux exploits des aînés de Tancrede puis à ceux de Robert Guiscard et de son cadet Roger, retrace d'abord en deux chapitres une brève histoire de la conquête de la Normandie par Rollon. Lorsque « ce pirate de Dacie ou de Norvège »<sup>13</sup>, précise Malaterra, pénètre en Normandie par la Seine, il en admire

7. Les emplois cicéroniens de *fundus* n'impliquent pas nécessairement un bien en toute propriété : cf. par exemple Cic. *In Verr.* II, 3, 55.
8. Cf. *Recueil des actes de Charles III le Simple*, P. Lauer (éd.), Paris, Imprimerie nationale, 1940, t. I, n° 92, p. 209-212. L'importance de cet acte a été rappelée par P. Bauduin, *La première Normandie...*, p. 135-136.
9. Cf. M. Fauroux, « Deux autographes de Dudon de Saint-Quentin (1011, 1015) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. CXI, n° 1, 1953, p. 229-234. Dans cet article, Marie Fauroux montre que les deux chartes de Saint-Ouen et de Saint-Quentin, déjà attribuées à Dudon par M. D. Davis, avaient été « partiellement écrites de sa main » (p. 230).
10. P. Bauduin, « Autour d'un rituel discuté : le baisement du pied de Charles le Simple au moment du traité de Saint-Clair-sur-Epte », in *Des châteaux et des sources : archéologie et histoire dans la Normandie médiévale. Mélanges en l'honneur d'Anne-Marie Flambarb Hélicher*, É. Lalou, B. Lepeuple et J.-L. Roch (dir.), Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, p. 40 ; S. Reynolds, *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 136-138.
11. Dudon, II, 25, p. 166 : *regnum in perpetuum tenebis*.
12. Cf. le chapitre consacré à l'auteur dans *Histoire du Grand Comte Roger...*, p. 19-25. Peut-être appartenait-il à une famille originaire du pays de Châteaudun ou du Perche. Rien ne prouve en tout cas qu'il fut formé à Saint-Évroult, comme l'a écrit E. Pontieri, dans l'introduction à son édition, p. IV-VII, repris de nombreuses fois et en dernier lieu, par exemple, par P. Toubert, « La première historiographie de la conquête normande de l'Italie méridionale (XI<sup>e</sup> siècle) », in *I caratteri originari della conquista normanna : diversità e identità nel Mezzogiorno, 1030-1130* (Actes de colloque, Centro di studi normanno-svevi, università degli studi di Bari, 5-8 octobre 2004), R. Licinio et F. Violante (dir.), Bari, Dedalo (Atti, 16), 2006, p. 26.
13. I, 1, 1 : *Rodlo, dux fortissimus, pirata a Dacia vel Norveja*. Cette mention n'apparaissait pas dans le texte édité par Pontieri, p. 7, où l'on lisait *Rodlo, dux fortissimus, parta audacia ex Norveja* [...].

les multiples ressources et décide aussitôt de s'en emparer. Le roi – Louis II pense le chroniqueur –, furieux de cette attaque, entreprend d'abord de repousser les envahisseurs, mais doit bientôt reconnaître la supériorité de ses ennemis; et, « soucieux d'épargner le sang des siens, ayant pris conseil des grands, il accepte le traité de paix et le service (*servitium*) que les Normands lui offrent » en échange de la concession de la terre envahie. Les limites de cette terre sont ensuite précisément énoncées à partir des régions voisines: elles correspondent à celles de la province ecclésiastique de Rouen; enfin, Rollon, ayant reçu la terre en fief héréditaire (*hereditali feudo*), la répartit entre ses hommes<sup>14</sup>.

On peut remarquer d'importantes différences avec le texte de Dudon: l'hésitation sur l'origine dace ou norvégienne de Rollon, tout à fait originale en cette fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>, le nom du roi des Francs, à propos duquel Geoffroi Malaterra marque

14. I, 2, 1-4: *Rex autem qui tunc temporis Franciae praeerat – Ludovicus, ut credimus, secundus –, comperiens hostes fines imperii sui invasisse, primo quidem indignatus, commoto exercitu, hostibus occurrendum et ducem et eos a finibus suis arcere instituit. 2 Sed cum hoc non sine magno detrimento suorum se agere posse cognosceret, varios eventus belli pertimescens et suorum sanguini parcens, seniorum usus consilio, foedera pacis et servitium quod ab ipsis sibi offerebatur suscepit eisque maximam partem terrae quam pervaserant in beneficium concessit. 3 Porrigitur itaque terra illis concessa a pago Pontivensi, quem ab orientali parte sui habet, secus mare Anglicum, quod ab aquilonari parte adjacet, usque in Britanniam, quae fines ejus occidentales claudit; ab occidentali vero et meridiano cornu pago Cenomannico terminatur usque in Carnotensem; a Carnotensi vero clauditur Velcasino et Belvacensi usque Pontivum. 4 Hanc terram sibi determinatam a rege Francorum Rodlo dux hereditali feudo suscipiens, inter suos, prout quemque cognoscebat, distribuit, pretiosiora quaeque pro suis usibus reservans, « Quand le roi qui gouvernait en ce temps-là la Francie – il s'agissait, croyons-nous, de Louis II – apprit que des ennemis avaient franchi les frontières de son territoire, sous le coup de l'indignation, il leva d'abord une armée, bien décidé à marcher contre eux et à les refouler, eux et leur chef, hors de son territoire. 2 Mais, quand il eut constaté qu'il ne pourrait exécuter ce plan d'action sans que ses hommes subissent de lourdes pertes, redoutant l'issue incertaine d'une bataille et soucieux d'épargner le sang de ses hommes, il accepta, suivant en cela le conseil des grands, le traité de paix et le service que les ennemis lui offraient, et il leur concéda en bénéfice une très grande partie de la terre qu'ils avaient envahie. 3 La terre qui leur fut concédée s'étend donc du pays de Ponthieu, qui la jouxte à l'est, le long de la mer anglaise, qui la baigne au nord, jusqu'à la Bretagne, qui borde sa frontière à l'ouest; sur la lisière ouest et sud, elle confine avec le pays du Mans jusqu'au pays de Chartres; et du pays de Chartres jusqu'au Ponthieu, elle est limitrophe du Vexin et du Beauvaisis. 4 Lorsque le duc Rollon eut reçu en fief héréditaire cette terre que le roi des Francs avait délimitée pour lui, il la répartit entre ses hommes, selon les mérites qu'il reconnaissait à chacun, tout en se réservant pour son usage personnel tout ce qui s'y trouvait de plus précieux ».*

15. On ignore quelle était l'origine exacte du chef scandinave. Selon J. Adigard des Gautries, *Les noms de personnes scandinaves en Normandie de 911 à 1066*, Lund, C. Bloms (Nomina Germanica, 11), 1954, Rollon était d'origine norvégienne, tandis que la majorité des colons était probablement composée de Danois; A. Karcker, P. Skårup, « Trois noms de personnes scandinaves en Normandie », *Proxima Thulé, revue d'études nordiques*, vol. III, printemps 1998, p. 101-111, discutent ces conclusions, qui avaient été adoptées par L. Musset, *Les invasions. Le second assaut contre l'Europe chrétienne (VII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Presses universitaires de France (Nouvelle Cléo, 12<sup>bis</sup>), 1965, p. 257; ce dernier ajoute des compléments dans « Autour de Rollon », *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, vol. LXII/1 (années 1994-1997), 2003, p. 291-294. Plus généralement, sur la question du lien établi par Malaterra entre les Hauteville, les Normands et les Scandinaves, voir l'ouvrage de R. Canosa, *Etnogenesi normanna e identità variabili. Il retroterra culturale dei Normanni d'Italia fra Scandinavia e Normandia*, Turin, S. Zamorani (Collana del Dipartimento di storia dell'università di Torino), 2009, en particulier p. 64-76.

toutefois son hésitation, ou les limites du territoire. Concernant les conditions du traité, aucune allusion n'est faite au mariage avec Gisla ni même au baptême de Rollon. Enfin, le vocabulaire employé pour évoquer l'objet de la concession (*beneficium*, relayé par *feudum*) et l'action même de concéder (*concedere* au lieu de *dare*, chez Dudon) lui est particulier.

Le substantif *beneficium* n'est pas inconnu de Dudon dans le livre II: présent dans les tout premiers échanges entre Normands et Francs – ou représentant des Francs pour Hasting –, il disparaît finalement des termes de l'accord. Le sens de ce terme a été étudié par Felice Lifshitz, dans son étude du vocabulaire féodal chez Dudon<sup>16</sup>. Elle en avait montré l'ambiguïté sémantique, indiquant par exemple que la nature du bienfait n'était pas nécessairement territoriale. Je ne reprendrai que les occurrences du livre II pour illustrer ce fait. Le terme était apparu au début de l'histoire de Rollon, quand les jeunes Daces l'avaient supplié, lui et son frère Gurim, de les protéger contre le roi qui les menaçait d'exil et de la confiscation de tous leurs biens (*fundisque nostris atque beneficiis nos per omnia privare*<sup>17</sup>). Si *fundus* désigne le domaine territorial que l'on possède en toute propriété, comme dans l'expression *in alodo et in fundo*, quel sens faut-il donner à *beneficiis*, qui lui est coordonné? La réponse des deux frères nous semble déterminante: Rollon et Gurim promettent aussitôt leur protection et s'engagent à maintenir les jeunes gens dans leurs « propriétés»: *vos [...] res vestrae proprietatis faciemus quiete tenere*<sup>18</sup>. Si on ne peut affirmer que *beneficiis* désigne ici le bien territorial, il apparaît, en revanche, qu'il a en commun avec *fundus* d'impliquer une possession pleine et entière, comme en témoigne la reprise des deux substantifs par le terme *proprietas*. On peut alors donner à *beneficiis* le sens général de « biens, richesses ».

Plus tard, Hasting promet aux Normands de très nombreux *beneficia* en échange du service et de leur soumission. À celui-ci, les Normands répondent:

*Nunquam cuilibet subjugabimus, nec cujuspiam servituti unquam adhaerebimus, neque beneficia a quoquam excipiemus. Illud beneficium optime complacebit nobis, quod armis et labore praeriorum vindicabimus nobis*<sup>19</sup>.

« Jamais nous ne nous soumettrons à qui que ce soit, nous ne nous mettrons jamais au service de quelqu'un et nous n'accepterons les bienfaits de personne. Le seul bienfait qui nous satisfera complètement, ce sera celui que nous acquerrons par les armes et la fatigue des combats ».

L'étude du contexte et, en particulier, l'identité de l'ambassadeur ont permis à Felice Lifshitz d'affirmer que le roi proposait ici, par l'intermédiaire d'Hasting,

16. F. Lifshitz, « Translating "Feudal" Vocabulary... », p. 49-51.

17. Dudon, II, 2, p. 142.

18. *Ibid.*

19. Dudon, II, 13, p. 155.

de donner une somme d'argent à Rollon en échange de la paix<sup>20</sup>. Ne faudrait-il pas cependant distinguer les deux emplois du terme dans les deux phrases qui composent la réponse des Normands en raison du passage inattendu du pluriel au singulier ? La reprise de la forme au pluriel, dans la première phrase, est la réponse directe à la proposition d'Hasting – même si l'emploi du futur et la coordination des adverbes négatifs (*numquam... unquam*) et des pronoms indéfinis (*cuilibet... nec cujuspiam... neque quoquam*) en élargissent la portée et marquent avec force la détermination des envahisseurs ; en revanche, l'emploi du singulier, dans le syntagme *illud beneficium*, pourrait bien être la marque d'un changement de sens, où *beneficium* désigne spécifiquement le bien territorial : l'assurance affichée par les Normands dans ce discours pourrait plaider pour cette interprétation, comme si la reprise du terme, mais avec une acception différente, annonçait déjà que les Normands de Rollon étaient venus conquérir un territoire. Quoi qu'il en soit, ces derniers annoncent d'emblée qu'ils n'entendent pas reproduire les choix d'Hasting, mais surtout qu'ils séparent radicalement l'obtention du *beneficium* de l'idée de sujétion. Le roi semble d'ailleurs l'avoir compris quand il n'exige plus de Rollon que la conversion : en échange de celle-ci, fait-il promettre à Francon, il leur donnerait de « très grands *beneficia* » et les gratifierait « de grands dons » (*maxima beneficia ei dabimus magnisque donis eum remunerabimus*<sup>21</sup>). Dans ce dernier emploi, *beneficia*, associé à *dona* et de nouveau employé au pluriel, a probablement le sens d'« argent » plutôt que celui de « terres ». Les deux substantifs apparaissent comme deux synonymes, dont la juxtaposition crée un effet d'amplification dans le discours argumentatif de l'évêque ambassadeur : chacun des deux noms est en effet qualifié d'un adjectif à valeur intensive et forme ainsi respectivement le complément d'objet de deux verbes très proches aussi par le sens. D'ailleurs, le choix du superlatif d'une part et du positif de l'autre n'est sans doute pas le fruit du hasard : Dudon compose deux groupes de treize syllabes, dont la symétrie, le rythme et les sonorités ajoutent au caractère emphatique et solennel de la proposition royale. Là encore, que le terme *beneficium* désigne ou non une terre chez Dudon, il s'agit d'un bien propre ou d'un don en toute propriété.

En revanche, si l'on retrouve, chez Malaterra, l'ambiguïté sémantique du terme *beneficium*, l'occurrence citée plus haut ne semble pas faire difficulté : associé au *servitium* que Rollon propose au roi, ce « bénéfice » paraît bien s'apparenter à un « fief » d'après l'emploi successif de *feudum*, qui intervient après la description de la terre concédée en I, 2, 4, si bien que la relation instaurée entre Rollon et Charles le Simple, telle qu'elle est décrite près d'un siècle après le témoignage de Dudon, prend des airs de féodalité. Examinons donc à présent si cette différence importante entre Malaterra et Dudon se trouve chez d'autres témoins des mêmes faits.

20. F. Lifshitz, « Translating "Feudal" Vocabulary... », p. 51 : « cash tribute (beneficia) in return for peace ».

21. Dudon, II, 20, p. 160.

## Étude de quelques autres témoignages (vers 1000 – vers 1120)

Comme on ignore où Malaterra fut formé avant de se rendre en Sicile, on ne peut rien affirmer sur ses sources ni sur les influences qui ont pu l'amener à composer une telle entrée en matière. Son témoignage est trop loin de celui de Dudon pour laisser penser à une influence directe, mais son origine transalpine n'interdit pas qu'il ait subi celle des traditions historiographiques normande ou franque, qu'il convient de distinguer l'une de l'autre, comme l'ont montré les études d'Olivier Guillot et de Pierre Bauduin. Après Dudon, les historiens du Moyen Âge ne rapportent plus avec autant de détails l'histoire de la concession, mais certains s'en inspirent pour décrire une situation dans laquelle il n'est pas toujours aisé d'identifier la relation instaurée entre le roi et Rollon, à cause de la polysémie du vocabulaire et de la brièveté des récits. Je vais donc me contenter, par la comparaison de quelques sources, d'essayer de voir si celles-ci cherchent ou non à établir une hiérarchie entre Rollon et Charles, qui consisterait dans la sujétion du premier au second. Précisons d'emblée que cette brève présentation est largement redevable au travail déjà mené par Pierre Bauduin, dans un article publié en 2008 : « Autour d'un rituel discuté : le baisement du pied de Charles le Simple au moment du traité de Saint-Clair-sur-Epte »<sup>22</sup>.

Avant Dudon et en dehors de la Normandie, Flodoard et Richer avaient présenté la version franque de la concession, intimement liée à la conversion des Normands et à leur intégration dans le royaume. D'après Flodoard, la conversion était l'objectif poursuivi par le roi, et c'est la seule contrepartie à la concession territoriale qu'il prend soin d'énoncer<sup>23</sup>. Richer, en revanche, dans la seconde rédaction de ses *Histoires*, précise que les grands du royaume exigent des Normands, en échange du don royal, une double fidélité, dont l'interdépendance est implicite :

*Quod cum multoties inter sese moverent, visum fuit Gallie primatibus ut dono regum haec provincia ei conferretur, ita tamen ut idolatria penitus relicta, christianae religioni se fideliter manciparet, necnon et regibus Galliarum terra marique fideliter militaret.*

« Mais après de nombreuses discussions, les chefs de la Gaule décidèrent de remettre la province à ce peuple [les Normands] par don royal, à condition toutefois qu'après avoir renoncé définitivement à l'idolâtrie, il se soumette fidèlement à la religion chrétienne et serve non moins fidèlement les rois des Gaules sur terre et sur mer »<sup>24</sup>.

22. P. Bauduin, « Autour d'un rituel discuté... ».

23. Flodoard de Reims, *Flodoardus Remensis Historia Remensis ecclesiae*, M. Stratmann (éd.), MGH SS, t. XXXVI, Hanovre, Hahn, 1998, IV, 14, p. 407, l. 6 : *De Nordmannorum quoque mitigatione atque conversione valde laboravit, donec tandem post bellum, quod Rotbertus comes contra eos Carnotenus gessit, fidem Christi suscipere ceperunt concessis sibi maritimis quibusdam pagis cum Rotomagensi, quam pene deleverant, urbe et isdem subiectis.*

24. Richer de Reims, *Histoire de France (888-995)*, R. Latouche (éd. et trad.), Paris, Les Belles Lettres (Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge), 1967, t. I, 4, p. 13-14 [traduction retouchée] ; Richer de Reims, *Historiae*, H. Hoffmann (éd.), MGH SS, t. XXXVIII, Hanovre, Hahn, 2000.

La proposition consécutive qui précise les conditions de la donation a une valeur restrictive (*ita tamen ut*). Elle retient trois éléments, dont le premier est la conversion : exprimé par un ablatif absolu, il apparaît comme le préalable aux deux autres, coordonnés par *necnon* et syntaxiquement équivalents. L'adverbe *fideliter* y est placé devant chacun des verbes qui impliquent tous deux l'idée de service, rendu d'une part à la religion chrétienne (*fideliter manciparet*), d'autre part aux rois des Gaules (*fideliter militaret*). En revanche, vers 1026-1028, Adémar de Chabannes se démarque radicalement de la tradition franque. Consacrant deux phrases de son récit au dénommé *Rosus* (c'est-à-dire Rollon) et à ses Normands, il évoque la prise de Rouen comme une conquête menée au hasard et sans résistance, qui vaut au chef de clan l'élévation à la royauté. Les grands du royaume sont absents de l'extrait, de sorte que la prise du territoire et la conversion au christianisme ne sont soumises à aucune autorité supérieure<sup>25</sup>. Mais Raoul Glaber, dans les années 1030-1040, renoue avec la représentation transmise par Flodoard et Richer avant de dresser un portrait élogieux des ducs normands : convertis à la foi chrétienne, les Normands contractèrent des alliances avec les Francs et les Bourguignons, si bien qu'ils furent associés à leur résolution « d'appartenir de nom comme de fait à un même royaume sous l'autorité d'un seul roi »<sup>26</sup>.

En Normandie, la première histoire, avec celle de Dudon, qui témoigne de la concession est peut-être la *Chronique* de Fécamp : contemporain du début de la rédaction du *De moribus*, ce texte fut composé par Dudon lui-même ou fortement inspiré par le chanoine picard, comme l'a montré Mathieu Arnoux<sup>27</sup>. Dans son récit, la succession des actions ne permet pas de voir clairement quel est le rapport qui unit chacune d'elle. On ne peut que supposer que l'ordre chronologique dans lequel elles sont énoncées implique un rapport logique de cause-conséquence : on en déduit que la dévastation a entraîné la donation et que c'est cet établissement qui a impliqué le baptême et l'entrée dans la religion chrétienne à laquelle Rollon serait resté fidèle :

*quam terram [Franciae] multum deuastans, a predicto rege regnique proceribus quandam partem dono recipiens ac baptismi gratiam consecutus de relicto fidelis permansit; ipsam autem terram quoad uixit obtine regens [...]*<sup>28</sup>.

25. Adémar de Chabannes, *Chronicon*, P. Bourgain (éd.), Turnhout, Brepols (CCCM, 129), 1999, III, 20, l. 30 : *Deinde cum alia multitudine Nortmannorum Rodomum urbs et vicine sibi civitates inventae vacue, vindictae sunt ad habitandum a ducibus eorum, qui elevaverunt super se ex eorum gente regem nomine Rosum, qui sedem sibi in Rodomo constituit*. Pour la traduction française : Adémar de Chabannes, *Chronique*, Y. Chauvin et G. Pon (trad.), Turnhout, Brepols (Miroir du Moyen Âge), 2003.
26. Raoul Glaber, *Histoires*, M. Arnoux (éd. et trad.), Turnhout, Brepols (Miroir du Moyen Âge), 1996, I, 5, 21, p. 74-75 : *Franci necnon et Burgundionum plerique cum predictis Normannis, catholicae fidei iam effectis cultoribus, pacifice iunxere conubia atque unius regis regnum pari consensu decreverunt dici et esse*.
27. M. Arnoux, « Before the *Gesta Normannorum* and beyond Dudo : Some Evidence on Early Norman Historiography », *ANS*, XXII, 1999, p. 29-48.
28. *Ibid.*, p. 44, où le texte de la chronique est édité dans « Appendix two », d'après le ms. Rouen bibl. mun. 528 (A 362).

« Après avoir ravagé cette terre, reçu en don une partie de celle-ci dudit roi et des grands du royaume et obtenu la grâce du baptême, il resta ensuite *fidelis* ; gouvernant excellemment cette terre durant toute sa vie [...] ».

Il n'est donc pas sûr que le roi ait exigé une contrepartie à la donation. La place de l'adjectif *fidelis* conduit, nous semble-t-il, à le mettre en relation avec le baptême, si bien que la double fidélité exprimée par Richer n'apparaît pas clairement ici.

Le récit de l'*Inventio et miracula sancti Vulfranni*, écrit par un moine de Saint-Wandrille dans les années 1053-1054 et continué plusieurs années plus tard par une seconde collection de miracles<sup>29</sup>, ressemble en de nombreux points à celui d'Adémar de Chabannes : la Normandie est une terre désolée, et les Normands s'établissent de leur propre chef sur le territoire, le revendiquant comme leur bien propre sans que surgisse une quelconque opposition. Dans l'*Inventio*, Rollon est le sujet de toutes les actions, tandis qu'aucun Franc n'est mentionné : ayant pris la terre, il la répartit entre ses compagnons au hasard et, par les combats qu'il mène, il impose à ses voisins les frontières de son domaine<sup>30</sup>. L'accent est mis sur les vertus du chef scandinave, dont on peut aisément faire un parallèle avec celles des chefs de l'Antiquité<sup>31</sup>. Ce n'est qu'à la fin du paragraphe qu'allusion est faite à la conversion de Rollon, mais l'information apparaît comme une donnée supplémentaire sans lien explicite avec la prise du territoire. La succession héréditaire n'est pas davantage soumise à l'accord royal et, dans le paragraphe suivant, lorsque, après le récit de la mort de Guillaume Longue Épée, Richard succède à son père, le jeune duc prend possession du royaume paternel, précise l'auteur, « que son grand-père s'était bâti par les armes et le mérite »<sup>32</sup>.

Concernant les textes composés en Normandie dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, il n'est pas toujours aisé de distinguer entre ceux qui ont pu être influencés directement par Dudon et ceux qui se sont inspirés du texte de Guillaume de Jumièges. Celui-ci, résumant les informations de Dudon, ne remet pas en cause l'idée d'une donation en pleine propriété, mais il passe sous silence l'*amicitia* de Charles et de

29. *Inventio et miracula sancti Vulfranni*, J. Laporte (éd.), Rouen, Lainé (Société d'histoire de Normandie), 1938. Sur la date de composition de l'*Inventio*, cf. E. M. C. van Houts, « Historiography and Hagiography at Saint-Wandrille : The *Inventio et miracula sancti Vulfranni* », *ANS*, XII, 1989, p. 237-238. L'historienne précise qu'elle n'a pu trouver, dans le récit des invasions vikings, aucune trace d'emprunt direct au *De moribus* de Dudon ni aux *Gesta* de Guillaume de Jumièges (*ibid.*, p. 246 et note 85).
30. *Inventio et miracula Sancti Vulfranni*, p. 20 : *Rollo nouissimus quidem Nortmannorum dux, sed ceteris potentior militari manu, aequitate modestior, prudentior consiliis, patriis laribus pulsus littori Sequenae appulit, singula loca et ciuitates quas solitudo tenebat inuasit [...]*, « Lorsque Rollon, qui était sans doute le tout dernier chef des Normands, mais était plus fort que les autres à la guerre, plus modéré dans son jugement, plus avisé dans son conseil, fut chassé des terres de ses pères, il débarqua sur le rivage de la Seine, s'empara de chaque lieu et de chaque ville qui se trouvait dans un état d'abandon [...] ».
31. La puissance (*potentior*), la modération (*modestior*) et la sagesse (*prudentior*) du conquérant n'ont d'égal que son sens de la justice (cf. *ibid.*, p. 21 : *optima denique iura legesque equissimas [...] prudenter instituit*). La comparaison est même explicite à la fin du § 8, quand il est question de Richard : *diuitiis et gloria Romano quondam imperio pene exaequauit (ibid., p. 22)*.
32. *Ibid.*, p. 22 : *regnum paternum quod auus eius armis et uirtute sibi parauerat [...] retinuit*.

Rollon ainsi que les rituels du geste des mains et de l'*osculum pedis*, leur substituant le serment de fidélité prêté par Rollon au roi. Ce faisant, il introduit une relation hiérarchique entre les deux hommes, qu'aucun incident – comme la chute de Charles relatée par Dudon – ne vient perturber<sup>33</sup>. Dès lors, dans les textes de la fin du XI<sup>e</sup> siècle jusqu'aux années 1115-1120, on remarque une présentation possible, mais loin d'être systématique, de la sujétion de Rollon à Charles, plus ou moins fortement énoncée, sans pour autant que la possession en pleine propriété soit jamais remise en question. Cette sujétion peut être marquée par l'expression d'une condition à la concession – la conversion ou la protection militaire comme chez Dudon, c'est le cas par exemple dans le *Libellus de revelatione et auctoritate Fiscannensis monasterii*, composé vers 1090-1094<sup>34</sup> –, ou par l'entrée dans la fidélité, comme chez Guillaume de Jumièges : ainsi, dans l'*Introductio monachorum*, composée à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, l'auteur anonyme précise que Rollon, recevant la terre dévastée, « se recommanda à la fidélité » du roi<sup>35</sup>. Mais au début du XII<sup>e</sup> siècle encore (vers 1103-1104), l'auteur des *Quedam exceptiones de historia Normannorum et Anglorum*, abréviation interpolée de la version C des *Gesta Normannorum ducum*, ne laisse paraître aucune sujétion de Rollon à Charles : au contraire, la répétition du verbe *cogere* exprime la forte pression exercée par le chef scandinave sur le roi, qui se voit contraint de lui céder une terre et sa fille :

*postea Franciam interiorum inuadens multumque depopulans, coegit Karolum regem ui atque minis ut necessitate pacis obtinende coactus sibi daret filiam suam in matrimonium et concederet ei simul totam Neustriam*<sup>36</sup>.

« Ensuite, attaquant l'intérieur de la Francie et multipliant les pillages, il contraignit le roi Charles par la force et les menaces à ce que, poussé par la nécessité d'obtenir la paix, il lui donnât sa fille en mariage et lui concédât en même temps toute la Neustrie ».

33. Guillaume de Jumièges, Orderic Vital, Robert de Torigni, *The « Gesta Normannorum Ducum » of William of Jumièges, Orderic Vitalis and Robert of Torigni*, E. M. C. van Houts (éd. et trad.), Oxford, Clarendon Press (Oxford Medieval Texts), 1992, vol. I, p. 64-66 : [...] *pax fauente Christo stabilitur inter eos, Rollone regi fidelitatem sacramentis iurante, et rege illi filiam cum terra pretitulata donante, superaddita etiam ad sumptuum supplementa tota Britannia, ipsius provincie principibus Berengerio atque Alanno sacramenta iurantibus Rolloni*, « avec la faveur du Christ, la paix est établie entre eux, Rollon prêtant au roi le serment de fidélité, et le roi lui donnant sa fille ainsi que la terre précédemment nommée; il ajoute en supplément, pour les besoins de la nourriture, toute la Bretagne, province dont les princes, Bérenger et Alain, prêtent serment à Rollon ».
34. *Libellus de revelatione et auctoritate Fiscannensis monasterii*, in *PL*, J.-P. Migne (éd.), t. CLI, 1853, col. 713 : *Unde contingit ut dono et concessione Caroli, Galliarum regis, extremas et martitimas septem provincias sortirentur; quas [...] ab irruentium barbarorum invasionibus defenderent et custodirent*.
35. *Introductio monachorum*, III, 2, in *Chroniques latines du Mont Saint-Michel (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, P. Bouet et O. Desbordes (éd.), Caen – Avranches, Presses universitaires de Caen – Scriptorial (Fontes & Paginae), 2009, p. 206-207 : *Cum Francis eorumque rege Karolo pacem fecit, ipsiusque dono terram quam devastaverat suscipiens, ejus fidelitati se commisit*.
36. *Quedam exceptiones de historia Normannorum et Anglorum*, texte publié par E. M. C. van Houts en « Appendix » de son édition des *Gesta Normannorum ducum*, t. II, p. 293.

Dans ce texte, le baptême, qui précéda le mariage, n'apparaît pas explicitement comme une clause du pacte (*pactio*) contracté entre les deux protagonistes.

Si, dans l'*Historia ecclesiastica* d'Orderic Vital, ce sont les Gaulois qui supplient le roi de conclure la paix avec Rollon, la conséquence est cependant comparable : le roi donne sa fille au chef normand sans condition ainsi que la terre normande « pour qu'il la possède à perpétuité »<sup>37</sup>. La coordination par *itaque* présente ensuite le baptême comme la suite logique des faits mais non comme une exigence royale :

*Tantos impetus Gallis non ferentibus, cunctisque communiter pro pace supplicantibus Karolus rex Rolloni filiam suam nomine Gislam in matrimonium dedit, totamque terram a flumine quod Epta uocatur usque ad mare Oceanum imperpetuum possidendam concessit.*

*Anno itaque ab incarnatione Domini DCCCCXII<sup>o</sup> Rollo dux a domno Francone Rotomagensium archiepiscopo baptizatus est [...].*

« Comme les Gaulois ne pouvaient supporter tant d'assauts et appelaient tous à la paix d'une même prière, le roi Charles donna en mariage à Rollon sa fille nommée Gisla et il lui concéda toute la terre depuis l'Epte jusqu'à la mer, pour qu'il la possède à perpétuité.

Et ainsi, en l'an de l'Incarnation du Seigneur 912, le duc Rollon fut baptisé par le seigneur Francon, archevêque de Rouen ».

En revanche, Guillaume de Malmesbury, tout en s'inspirant de Dudon, s'en écarte sensiblement quand il rapporte que le *fedus*, signé entre Rollon et Charles, stipule que le premier « recevra le baptême et reconnaîtra que la terre [qu'il occupe] lui vient du roi comme de son seigneur »<sup>38</sup>. Le rapport hiérarchique entre le roi des Francs et le Normand est ainsi clairement établi et n'est pas démenti par le récit du baiser du pied qui suit. En effet, les ressorts du comique étant inversés par rapport au récit qu'en avait fait Dudon, l'acte de Rollon apparaît comme un stigmate de ses mœurs barbares, encore vivantes à l'aube de son entrée dans la société franque<sup>39</sup>. Il faudrait encore mentionner le *Liber qui modernorum regum Francorum continet actus* qu'Hugues de Fleury a dédié à Mathilde l'Impératrice, et dont la date de composition est contemporaine de celle de l'œuvre de Guillaume de Malmesbury. Pierre Bauduin en a fait récemment l'étude et a montré qu'Hugues avait probablement disposé d'un manuscrit du *De moribus*<sup>40</sup>. Dans sa présentation de l'accord de Saint-Clair-sur-Epte, le moine de

37. Orderic Vital, *The Ecclesiastical History of Orderic Vitalis*, M. Chibnall (éd. et trad.), Oxford, Clarendon Press (Oxford Medieval Texts), 1969, vol. II, p. 6-8.
38. Guillaume de Malmesbury, *Gesta regum Anglorum*, R. A. B. Mynors (éd. et trad.), Oxford, Clarendon Press (Oxford Medieval Texts), 1998, vol. I, II, 127, p. 202 : *Ita fedus ictum est ut baptismum susciperet, et terram illam de rege sicut de domino suo cognosceret*.
39. Cf. P. Bauduin, « Autour d'un rituel discuté... », p. 33, note 18.
40. P. Bauduin, « Hugues de Fleury et l'histoire normande », in *Normandy and its Neighbours, 900-1250. Essays for David Bates*, D. Crouch et K. Thompson (éd.), Turnhout, Brepols (Medieval Texts and Cultures of Northern Europe, 14), 2011, p. 165.



Fleury emploie les termes ambigus de *jure beneficii*<sup>41</sup>, mais Pierre Bauduin considère qu'Hugues « souligne le caractère gracieux de la cession territoriale consentie à Rollon, qui n'est liée en aucune manière à la prestation de ce que l'on aurait pu, au début du XII<sup>e</sup> siècle, comprendre comme un hommage vassalique »<sup>42</sup>.

La lecture de ces sources montre que la présentation féodo-vassalique du traité n'apparaît, dans l'espace anglo-normand, qu'après la rédaction du *De rebus gestis Rogerii* de Geoffroi Malaterra. On a pu en effet remarquer une opposition assez nette entre les premières sources franques, soucieuses de témoigner de l'établissement d'une relation verticale entre Rollon et Charles suite à la concession territoriale, et les premières sources normandes, qui, à l'exclusion de Dudon, ne donnent guère de précision sur la nature de cette relation. Parmi les récits normands ou anglo-normands de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> et même encore du début du XII<sup>e</sup> siècle, si certains ont reconnu un lien hiérarchique entre le roi et Rollon, d'autres, et même encore Orderic Vital, ont préféré insister sur la nécessité dans laquelle se trouvait Charles le Simple de pactiser avec le chef scandinave. Les différences notables entre les récits, au moment de la composition du *De rebus gestis Rogerii*, et au moins jusqu'aux années 1115-1120, ne permettent donc pas de conclure à une évolution claire de la représentation que se faisaient les chroniqueurs de la relation entre Charles et Rollon, et dont Malaterra aurait pu être influencé. En outre, si les termes *in alodo et in fundo* de Dudon n'ont été repris dans aucun des textes cités pour définir la nature de la concession, celui de *feudum*, employé par Geoffroi Malaterra, n'avait pas été utilisé non plus, tandis que *beneficium* apparaît pour la première fois chez Hugues de Fleury, mais sans qu'il ait probablement le sens de « fief ». Pour tenter d'expliquer la singularité de Malaterra, il paraît dès lors nécessaire de chercher à comprendre comment s'articule l'épisode de Saint-Clair-sur-Epte au sein même de son œuvre et de voir s'il est possible d'expliquer la représentation qu'il en donne par une logique intratextuelle.

### Le traité de 911 selon Malaterra : une tentative d'explication

Puisque la terminologie employée par Malaterra pour témoigner de la concession faite par le roi à Rollon ne trouve pas d'écho dans les autres sources, il convient de s'interroger sur le sens de celle-ci dans son récit par une étude des occurrences, et d'observer si certaines d'entre elles apparaissent dans un contexte comparable. Les

41. Hugues de Fleury, *Liber qui modernorum regum Francorum continet actus*, G. Waitz (éd.), MGH SS, t. IX, Hanovre, Hahn, 1851, p. 381 : *Demum vero rex Karolus illi filiam suam nomine Gillam, dans illi jure beneficii Neustriam, quam nunc Normanniam vocitamus, a fluvio Andelle usque ad oceanum mare.*

42. P. Bauduin, « Hugues de Fleury et l'histoire normande », p. 170. P. Bauduin précise en outre qu'Hugues a pu être influencé par la réalité des relations entre le roi de France et Henri I<sup>er</sup> Beauclerc, quand la question de l'hommage était devenue particulièrement délicate. Henri I<sup>er</sup> accepta, en effet, que son fils Guillaume Adelin fit hommage au roi de France en 1120, au risque de perdre l'indépendance de fait dont les ducs de Normandie avaient joui pendant de nombreuses années : cf. J. Green, *Henry I, King of England and Duke of Normandy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 118-119, 162-163 et 228.

occurrences de *beneficium* ne sont pas éclairantes : le terme est employé au singulier comme au pluriel avec le sens classique de « faveur », ou comme substitut de *munus* ou *donum*<sup>43</sup>, sens qu'il revêt aussi chez Dudon, quand il est employé au pluriel, comme on l'a vu précédemment. En revanche, la recherche des autres occurrences de *feudum* ne donne qu'un seul résultat : le mot désigne la concession que le pape Léon IX aurait faite aux Normands au lendemain de la bataille de Civitate et dont Malaterra est le seul témoin. Huguette Taviani-Carozzi<sup>44</sup> a fait une étude comparée des termes employés par les historiographes et les auteurs des *Vitae* relatant cet épisode, montrant que les chroniqueurs favorables aux Normands utilisaient un vocabulaire juridique impliquant non une « soumission », comme chez Hermann de Reichenau, mais une « fidélité conditionnelle, contractuelle »<sup>45</sup>. Aimé du Mont-Cassin précise que les Normands avaient promis « de donner incense et tribut à la Sainte Eglise » avant la bataille, si le pape leur reconnaissait les terres dont ils avaient été investis par l'empereur Henri III en 1047<sup>46</sup> ; mais il ne mentionne plus aucun accord de ce genre après la victoire de 1053. De fait, bien que de nombreuses sources témoignent de la captivité de Léon IX à Bénévent puis de sa libération (23 juin 1053-12 mars 1054), seul Malaterra rapporte que le pape aurait tenu en quelque sorte la promesse indiquée par Aimé<sup>47</sup> :

43. Les autres emplois de *beneficium* sont les suivants : en II, 14, 2, les Hauteville promettent des *beneficia* aux chrétiens du Val Demone ; en II, 22, 2, Betumen se rappelle les *beneficia* qu'il avait donnés aux habitants d'Entella ; en II, 24, 4, les habitants de Gerace tuent Basile et sa femme sans se souvenir d'un *beneficium* précédent ; en II, 28, 1, *beneficii* est opposé à *maleficii* pour exprimer que, lors de la brève réconciliation de Robert et Roger, le premier se souvient plutôt du « méfait » que du « bienfait » du second ; de même en III, 31 (Pontieri, p. 76, 29), Ingelmar oublie le *beneficium* du comte : le comte lui avait donné en mariage la veuve de son neveu Serlon ; en II, 33, 13, comme en IV, 7 (Pontieri, p. 88, 31) et en IV, 15 (Pontieri, p. 94, 1), le comte n'est pas ingrat du *beneficium* donné par Dieu : dans le premier cas, il s'agit de la victoire de Cerami, dans les deux suivants de la progression de la conquête ; en III, 16 (Pontieri, p. 66, 19) et en IV, 2 (Pontieri, p. 85, 19-20), le comte distribue les *beneficia* aux pauvres ; en IV, 18 (Pontieri, p. 98, 7), après la mort de Jourdain, le comte offre de nombreux *beneficia* à l'église de saint Nicolas.

44. H. Taviani-Carozzi, « Léon IX et les Normands d'Italie du Sud », in *Léon IX et son temps* (Actes du colloque international organisé par l'Institut d'histoire médiévale de l'université Marc-Bloch, Strasbourg-Eguisheim, 20-22 juin 2002), G. Bischoff et B.-M. Tock (éd.), Turnhout, Brepols (Artem, 8), 1998, p. 312-318.

45. Cf. aussi H. E. J. Cowdrey, *The Age of Abbot Desiderius. Montecassino, the Papacy and the Normans in the Eleventh and Early Twelfth Centuries*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 112-113.

46. Aimé du Mont-Cassin, *Ystoire de li Normant, édition du manuscrit BnF fr. 688*, M. Guéret-Laferté (éd.), Paris, H. Champion (Classiques français du Moyen Âge), 2011, III, 39. Cf. aussi *Storia dei Normanni di Amato di Montecassino*, V. De Bartholomaeis (éd.), Rome, Istituto storico italiano per il medioevo (Ponti per la storia d'Italia), 1935 ; *Amatus of Montecassino, The History of the Normans*, P. N. Dunbar et G. A. Loud (éd. et trad.), Woodbridge, The Boydell Press, 2004.

47. On trouve une information comparable dans l'*Historia sicula* de l'Anonyme du Vatican (*Anonymi Vaticani Historia Sicula ab ingressu Normannorum in Apuliam usque ad annum 1282*, G. B. Caruso (éd.), in *RIS*, t. VIII, L. A. Muratori (éd.), Milan, Stamperia della Società Palatina, 1726, p. 740-780), mais le *De rebus gestis Rogerii* est peut-être la seule source de cette œuvre. La concession est définie en ces termes par l'Anonyme du Vatican (p. 753) : *totam Apuliam atque Calabriam a finibus Guarnerii usque ad Farum comiti Humfredo et suis successoribus, nequaquam coactus in aliquo, sed sola spontanea*

*Quorum legitimam benivolentiam vir apostolicus gratanter suscipiens, de offensis indulgentiam et benedictionem contulit, et omnem terram quam pervaserant et quam ulterius versus Calabriam et Siciliam lucrari possent, de sancto Petro hereditali feudo sibi et heredibus suis possidendam concessit*<sup>48</sup>.

« Le pape accueillit volontiers ces marques traditionnelles de bienveillance à son égard ; il leur accorda le pardon de leurs offenses et sa bénédiction et il leur concéda, ainsi qu'à leurs héritiers, le droit de posséder, au nom de saint Pierre, en fief héréditaire, tout le territoire qu'ils avaient envahi et qu'ils pourraient conquérir à l'avenir en Calabre et en Sicile ».

Il est certain qu'on ne peut recevoir ce témoignage de Geoffroi Malaterra. Ferdinand Chalandon a supposé que le pape avait donné aux Normands une partie des terres de la principauté de Bénévent, obtenant en échange sa libération<sup>49</sup>. Bien qu'aucun document ne vienne confirmer cette hypothèse, il semble qu'on doive l'accepter en l'absence d'autre indice expliquant la fin de la captivité du pape<sup>50</sup>. Ce n'est qu'au concile de Melfi de 1059 que Nicolas II investit Robert Guiscard du duché de Pouille et de Calabre et lui concède la Sicile qui reste à conquérir. La version des faits présentée par Malaterra apparaît donc comme une anticipation de la concession de 1059. Or, l'emploi de *feudum* (*hereditali feudo*) n'est sans doute pas anodin. Susan Reynolds avait considéré qu'il ne fallait pas donner trop d'importance à son emploi par Malaterra et avait rejeté l'idée d'un lien vassalique établi entre Robert et le pape, car le lien, selon elle, n'est pas induit par les termes du serment prêté par Guiscard lors du concile et dans lequel *feudum* n'apparaît pas<sup>51</sup>. Jean Flori, cependant, conteste cette lecture du document. Il souligne « l'aspect manifestement vassalique de ce serment » et de ceux

*voluntate et suorum communi consilio cardinalium regendas semperque possidendas permisit*, « il permit au comte Onfroi et à ses successeurs, sans y être nullement forcé mais spontanément, de son propre chef, et sur le conseil de l'ensemble de ses cardinaux, de gouverner et de posséder toujours toute la Pouille et toute la Calabre depuis le Gargan jusqu'au Faro ». L'Anonyme du Vatican ne dit donc rien de la Sicile.

48. Malaterra, I, 14, 5.

49. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, Paris, A. Picard et fils, 1907, t. I, p. 142 [rééd. New York, B. Franklin (Burt Franklin & source works series, 6), 1960 et 1969].

50. On sait cependant que, durant tout son séjour à Bénévent, Léon IX, entouré de ses conseillers, a pu continuer de mener une politique active tant vers l'Orient que vers l'Occident, car il restait déterminé à expulser ses ennemis d'Italie du Sud : en témoigne une lettre que le pape fit parvenir à l'empereur Constantin Monomaque au début de 1054. On y apprend qu'il comptait fermement sur des renforts envoyés par les empereurs de Germanie et de Constantinople : « Nous-même, assuré de l'aide de Dieu et des hommes, nous ne renoncerons pas à notre intention de libérer la chrétienté et n'accorderons de repos à nos tempes que lorsque se reposera la sainte Église en danger » (la traduction est tirée de la *Vie du pape Léon IX*. Brunon, évêque de Toul, M. Parisse (éd.), M. Gouillet (trad.), Paris, Les Belles Lettres (Les classiques de l'histoire au Moyen Âge, 46), 1997, p. 142.

51. Cf. *Recueil des actes des ducs normands d'Italie (1046-1127)*, vol. I, *Les premiers ducs (1046-1087)*, L.-R. Ménager (éd.), Bari, Grafica Bigiemme (Documenti e Monografie, 45), 1980, n° 6, p. 30-32.

qui furent prêtés à Alexandre II et à Grégoire VII<sup>52</sup>. L'interprétation de ces textes est particulièrement difficile, car ils définissent les relations de hauts personnages issus d'horizons différents, qui n'ont pas eux-mêmes nécessairement le même entendement du vocabulaire et de ses implications<sup>53</sup>. Josef Deér, dans son analyse du texte du serment de Guiscard, avait montré que, si de nombreux éléments étaient comparables aux serments épiscopaux, d'autres – et notamment la protection de la *terra sancti Petri* – relevaient de la tradition impériale<sup>54</sup>. L'application de textes préexistants à la conquête normande peut en transformer la signification comme le souligne Jean-Marie Martin : « si le formulaire utilisé a des origines à la fois pontificales et impériales, ce sont les Normands qui ont fait conférer au lien créé entre le pape et le duc une allure vassalique : puisque le territoire qu'ils occupent appartient bien à la *terra sancti Petri*, cette occupation est désormais légitime »<sup>55</sup>. Un siècle plus tard, la nature de la relation ne fait pas de doute pour Romuald de Salerne, qui rapporte dans son *Chronicon* que Robert « devint l'homme lige du pape », tandis que le pape, au moyen de son étendard, « l'investit de son duché avec toute sa terre »<sup>56</sup>. Patricia Skinner souligne à juste titre l'anachronisme de la terminologie employée par l'archevêque de Salerne<sup>57</sup>, mais la représentation qu'avait Malaterra du rapport de Robert au pape n'était sans doute pas si éloignée de celle de Romuald, quand il témoigne de l'empressement de Robert en 1082 à répondre à l'appel de celui qu'il nomme par deux fois son « seigneur » et dont il place le service au-dessus de ses propres intérêts :

*Dux vero [...] calamitatem sanctae Matris Ecclesiae audiens et dominum suum, sub quo omnia quae habebat possidere se cognoscebat, in tantum angustiari, fidem*

52. J. Flori, *La Guerre sainte. La formation de l'idée de croisade dans l'Occident chrétien*, Paris, Aubier (Collection historique), 2001, p. 170-172.

53. Cf. P. Skinner, « When was Southern Italy "Feudal" ? », in *Il feudalismo nell'alto medioevo* (Atti della Settimana di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spolète, 8-12 avril 1999), Spolète, Centro italiano di studi sull'alto medioevo (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 47), 2000, t. I, p. 328 : « "Fidelity" is as ambiguous a term as "feudal", and presumably had different connotations for the pope and the Norman ».

54. J. Deér, *Papsttum und Normannen. Untersuchungen zu ihren lehnrrechtlichen und kirchenpolitischen Beziehungen*, Cologne, Böhlau (Studien und Quellen zur Welt Kaiser Friedrichs II, 1), 1972, p. 62-72.

55. J.-M. Martin, « Les institutions politico-administratives liées à la conquête. Le duché », in *I caratteri originari della conquista normanna. Diversità e identità nel Mezzogiorno, 1030-1130* (Actes de colloque, Centro di studi normanno-svevi, università degli studi di Bari, 5-8 octobre 2006), R. Licinio et F. Violante (dir.), Bari, Dedalo (Atti, 16), 2006, p. 316.

56. Romuald de Salerne, *Romualdi Salernitani Chronicon*, C. A. Garufi (éd.), in *RIS<sup>2</sup>*, Città di Castello – Bologne, S. Lapi – N. Zanichelli, 1935 : *Interea Robbertus dux ad Nicolaum papam perrexit eiusque liggius homo effectus est, promittens se iureiurando fidem seruaturum Romanae ecclesiae et eidem pape eiusque successoribus canonice intransibus. Ipse autem papa Nicolaus statim inuestiuit eundem Robbertum Guiscardum per uexillum de honore ducatus sui cum tota terra*, p. 185, l. 3-7 (traduit en italien dans *Romualdo II Guarna Chronicon*, C. Bonetti (éd.), Cava de' Tirreni, Avagliano (Schola Salernitana. Studi e testi, 6), 2001, p. 88).

57. P. Skinner, « When was Southern Italy "Feudal" ? », p. 329.

*datam et legalitatem suam servans, maluit sua, quamvis cara, ad tempus postponere et sanctae Dei Ecclesiae vel domini sui necessitatibus inservire*<sup>58</sup>.

« Quant au duc, [...] apprenant que la sainte Mère Église était frappée par le malheur et que son seigneur, dont il reconnaissait l'autorité sur tous les biens que lui-même possédait, était aux prises avec de telles difficultés, respectant la foi donnée et à cause de son attachement à la loi, il préféra pour un temps sacrifier ses intérêts, si chers fussent-ils, et servir les besoins de la sainte Église de Dieu et de son seigneur ».

La notion de service est dénotée dans l'extrait ci-dessus par le verbe *servire*, et ailleurs par le nom *servitium*. Ainsi, Rollon avait offert le service à Charles en même temps que le traité de paix, et Onfroi et ses Normands l'avaient rendu à Léon IX, quand ils l'avaient conduit jusqu'à son camp après la victoire de Civitate<sup>59</sup>. Chez Malaterra, le *servitium* apparaît encore dans d'autres contextes, qu'il s'agisse du service que les populations locales, une fois soumises, rendent à Guiscard, ou de celui que les Normands doivent à leur *dux*, élevé au-dessus d'eux, et parfois malgré eux. Le nom *servitium* est associé au tribut (*tributum* ou *census*) que les Normands imposent aux populations conquises, et avec lesquelles ils se lient par serment (*foederare, foedus inire, jurare, sacramentis datis*). En échange, ces populations gardent la possession de leurs terres. Et c'est ainsi que Robert Guiscard conquiert progressivement la Calabre<sup>60</sup>. Geoffroi de Conversano, neveu de Guiscard, dont le domaine était considérable et qui était l'un des plus puissants vassaux de Robert, est contraint de reconnaître la supériorité du duc et de lui payer le *servitium* pour les châteaux qu'il détient sous l'autorité de son oncle. Malaterra ne cache pas cependant que cette hiérarchie était contestée par le Normand qui ne devait son domaine qu'à ses propres efforts<sup>61</sup>.

58. Malaterra, III, 33 (éd. Pontieri, p. 77, 25-29).

59. Malaterra, I, 14, 4: *cum omni humilitate illi servire exsecuti sunt*.

60. Malaterra, I, 17, 6: *Bisidianenses et Cusentinos et Marturanenses et his adjacentem provinciam secum foedus inire coegit, tali videlicet pacto ut castra sua retinentes, servitium tantummodo et tributum persolverent: et hoc sacramentis et obsidibus sponderunt*, « [Comme il harcela chaque jour par ses raids] les habitants de Bisignano, de Cosenza, de Martirano et du pays environnant, il les accula à conclure avec lui un traité, stipulant qu'ils gardaient la possession de leur forteresse et devaient s'acquitter seulement du service et d'un tribut. Et ils en prirent l'engagement sous la foi du serment et en livrant des otages ». À propos de l'autonomie des villes de la partie septentrionale de la Calabre, contraintes de traiter indépendamment avec le brigand Guiscard, cf. G. Noyé, « La Calabre entre Byzantins, Sarrasins et Normands », in *Cavaliere alla conquista del Sud. Studi sull'Italia normanna in memoria di Léon-Robert Ménager*, E. Cuzzo et J.-M. Martin (dir.), Rome, Laterza (Collana di fonti e studi, 4), 1998, p. 113.

61. Malaterra, II, 39, 1-2: *Unde et Robertus dux [...] Gaufridum de Conversana, nepotem videlicet suum – filius quippe sororis suae erat –, ut de Montepeloso sibi servitium, sicut et de ceteris castris quae plurima sub ipso habebat, exhiberet adorsus est. 2 Quo, quia ab ipso, sicut et cetera, minime acceperat, sed sua strenuitate, duce sibi auxilium non ferente, per se de hoste lucratus fuerat, id facere renuente, dux, ammoto exercitu, idem castrum obsessum vadit: multisque militariter ex utraque parte perpetratis, tandem, ut et de eodem castris, sicut et de ceteris, sibi servitium promittens exhiberet compulsi*, « C'est pourquoi le duc Robert [...] s'en prit à Geoffroi de Conversano, c'est-à-dire son neveu – c'était en effet le fils de sa sœur –, afin qu'il s'acquittât de son service pour Montepeloso, comme pour toutes les autres places fortes qu'il détenait

La notion de service, chez Malaterra, est donc explicitement liée à l'établissement d'une relation hiérarchique reconnue – même si c'est sous la contrainte – entre le seigneur et celui qui en dépend<sup>62</sup>, c'est-à-dire, dans les deux récits de concession territoriale où apparaît le terme *feudum*, entre le donateur et le bénéficiaire du fief. La terre concédée reste soumise à l'autorité du « seigneur »<sup>63</sup> – le *regnum Francorum* pour l'un, la *terra sancti Petri* pour l'autre –, auquel le vassal, qui a la jouissance de cette terre, doit un service et/ou un tribut. Ainsi, les termes de l'accord passé entre Charles le Simple et Rollon établissent clairement que la Normandie a fait l'objet, dès les premiers temps, d'une concession héréditaire au sens féodal: de même que Malaterra donne à la Normandie de Rollon les frontières du duché telles qu'il a pu les connaître avant de passer les Alpes, de même il fait de Rollon le vassal du roi des Francs comme l'était effectivement le duc de Normandie, au moment de l'écriture de son histoire. On pourrait certes conclure que son récit anachronique s'explique par sa méconnaissance de l'histoire des origines du duché; d'ailleurs, l'erreur commise sur l'identité du roi des Francs corrobore cette hypothèse. Cependant, les traits communs aux deux concessions territoriales au sein du récit de Malaterra, qui coïncident avec les seules occurrences du terme *feudum*, ainsi que la singularité de leur présentation au regard des autres œuvres historiographiques incitent à proposer une autre interprétation liée à la composition d'ensemble du récit.

Le choix d'engager le récit par la conquête de la Normandie est un élément constitutif du discours épидictique: les quelques phrases qui montrent ces pirates,

en très grand nombre sous son autorité. 2 Et, comme celui-ci refusait de s'exécuter parce qu'il n'avait pas reçu du duc cette place ni les autres, mais les avait conquises par lui-même sur l'ennemi grâce à sa propre vaillance, sans que le duc lui prêtât main-forte, le duc mobilisa une armée pour mettre le siège devant la forteresse: et, après que les deux camps se furent affrontés à maintes reprises, finalement, le duc obtint de son neveu qu'il s'acquittât, conformément à sa promesse, du service pour cette place forte comme pour les autres ».

62. Nous nous intéressons ici à la manière dont Malaterra décrit les relations que le chef normand établit avec les populations qu'il soumet et les autres Normands et renvoyons à C. Cahen, *Le régime féodal de l'Italie normande*, Paris, P. Geuthner, 1940, puis aux nombreux travaux de J.-M. Martin et d'E. Cuzzo pour la genèse des relations féodo-vassaliques en Italie méridionale, dont la mise en place fut progressive et discontinue étant donné la diversité des populations locales et des régimes au moment de l'arrivée des Normands: cf. en particulier les trois situations décrites schématiquement par J.-M. Martin dans « Aristocraties et seigneuries en Italie méridionale aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles: essai de typologie », *Journal des savants*, n° 1, 1999, p. 239-241. Ajoutons d'autres exemples où Malaterra associe les notions de service et de tribut pour rapporter une alliance ou une rébellion: en I, 28, 1, *Calabreses [...] coeperunt jugum Normannorum a se excutere et servitium quod juraverant vel tributum minime persolvere*; en III, 20 (Pontieri, p. 69, 9-11), *Jatenses, [...] jugum nostrae gentis abhorrentes, statutum servitium et census persolvere renuntiant*; en IV, 16 (Pontieri, p. 95, 27-29), [...] *equos et mulos et arma omnia, quae habebant, cum infinita pecunia comiti offerunt. Datam unoquoque anno persolvendo determinantes, urbem comiti se serviendam promittunt: sicque more legis suae, sacramentis datis, comiti confoederati sunt*; IV, 24 (Pontieri, p. 102, 7-9), *jugum gentis nostrae et ducis [...] a se excutere, nec tributum et servitium statutum persolvere*.

63. Le terme *dominus* apparaît dans le sommaire, dans le titre du chapitre I, 2: *Bellum differt, foedus init, fit eorum dominus*.

commandés par un chef d'une rare vaillance, résolu à s'approprier la terre normande dès qu'il en eut admiré les ressources, ne peuvent manquer de frapper l'imagination du lecteur. Les Normands, et parmi eux les Hauteville, s'inscrivent ainsi dans la lignée d'un peuple de conquérants extrêmement audacieux et efficaces. La supériorité militaire de Rollon, que le roi, contre toute attente, est contraint de reconnaître, donne lieu aussitôt à une nouvelle relation, juridique, cette fois-ci, et inversée – le roi devenant le supérieur hiérarchique –, mais aussi durable. Dès lors, le parallèle avec la conclusion de la bataille de Civitate est aisé : les Normands, et Onfroi à leur tête, ont aussi remporté une victoire, grâce à leur vaillance extraordinaire, montrant leur supériorité par les armes sur une armée de coalition plus nombreuse et sûre de vaincre. Mais aussitôt après la victoire, ces mêmes Normands se prosternent devant le pape, qui reconnaît la légitimité des envahisseurs, les investit de leurs possessions et inscrit cette concession dans le droit héréditaire, y ajoutant de surcroît la Calabre et la Sicile, qui restent à conquérir. Ce chapitre, dans lequel le pape devient le seigneur des Normands désormais légitimement dotés, constitue un moment clé du *De rebus gestis Rogerii* et en particulier du premier livre, dans la composition duquel Malaterra se distingue d'Aimé du Mont-Cassin et de Guillaume de Pouille en attribuant aux Hauteville, plutôt qu'à ces derniers, la capacité de se dégager des tutelles lombardes et byzantines pour gagner très tôt leur autonomie et se tailler un territoire<sup>64</sup>. En effet, Malaterra ne dit rien de la répartition de la Pouille en douze comtés reconnus par Guaimar V de Salerne, ni même de l'investiture de Dreux par Henri III en 1047 : les Hauteville apparaissent comme les seuls détenteurs des terres conquises autour de Melfi et, après la mort de Guillaume Bras de fer, Dreux exerce la domination sur toute la Pouille (*Drogo totius Apuliae dominatum suscepit*<sup>65</sup>). De ce point de vue, l'accord conclu avec le pape représente un revirement complet, en même temps qu'un nouveau départ : les Normands, reconnaissant le pape comme le seigneur de la terre qu'ils ont envahie, perdent une apparente autonomie mais gagnent une véritable légitimité ; et la conquête engagée peu après par Robert en Calabre s'inscrit dans un programme émanant à la fois de la volonté du pape et de celle du Normand. Comme on a déjà eu l'occasion de le montrer ailleurs, le discours de propagande de Malaterra, qui vise à légitimer l'accession au pouvoir de Roger I<sup>er</sup>, se construit en partie sur le récit des liens tissés entre les Hauteville et l'Église de Rome. Malaterra en réécrit les prémices en insistant sur la supériorité de celle-ci malgré son échec militaire, et sans rien dire, par conséquent, puisqu'il passe sur les événements de 1059, de la nécessité dans laquelle se trouve le parti réformateur de se ménager un nouvel et puissant allié

quand le futur empereur germanique n'a que neuf ans<sup>66</sup>. Ainsi pourrait s'expliquer le choix de Malaterra d'inventer en quelque sorte une investiture dès 1053 et de laisser aux Normands le soin d'acclamer Robert comme *dux* après la prise de Reggio : asseoir la légitimité de la conquête de la Calabre avant même qu'elle soit engagée, effacer du récit toute suzeraineté lombarde et conforter l'autorité du pape en Italie méridionale aux dépens de l'empereur germanique, dont les revendications sur ce territoire sont absentes du *De rebus gestis Rogerii*. L'anticipation de la concession au lendemain de Civitate, juste après l'évocation de l'unique secours apporté par l'empereur à la papauté dans le récit, est la première étape, pour le lecteur averti du conflit qui se prépare entre la papauté et Henri IV, de la construction d'une histoire dans laquelle les Normands deviennent le meilleur – sinon le seul – soutien du pape.

Il reste que, si Malaterra a voulu que la concession de la Pouille fasse écho à celle de la Normandie, on peut s'étonner qu'il n'ait rien dit du baptême de Rollon ni de son mariage avec Gisla, dont les historiens ont montré l'importance pour témoigner de l'intégration des Scandinaves dans le monde franc. Il paraît vain de tenter d'expliquer cette omission. Rappelons seulement que Malaterra ne s'intéresse pas à la christianisation des pirates scandinaves mais qu'il s'attache à montrer au contraire la « conversion » progressive de Roger de Hauteville au fur et à mesure qu'il mène la conquête de la Sicile, de sorte que la représentation de ce dernier, dans le récit, se détache de celles des autres Normands. En effet, le portrait des premiers Normands, qui suit immédiatement le récit de la conquête de Rollon, consiste en une énumération de vertus exclusivement laïques, soulignant la vaillance de ces hommes, leur avidité à faire fortune et leur capacité à surmonter toutes les difficultés. Seuls les Hauteville font l'objet de l'élection divine dans le récit de Malaterra, et c'est avec l'explication étymologique du nom de leur village, au quatrième chapitre de l'œuvre, que le discours du chroniqueur prend une dimension religieuse. Les exploits des Hauteville s'inscrivent ainsi dans la continuité de ceux des invincibles hommes du Nord, mais l'élévation annoncée des fils de Tancrède trouve une explication moins dans leurs origines que dans la conversion progressive et remarquable de Roger<sup>67</sup>.

L'originalité du récit composé par Geoffroi Malaterra pour témoigner de la conquête de la Normandie par Rollon et ses Vikings et surtout le vocabulaire employé pour rendre compte des termes du traité de Saint-Clair-sur-Epte laissent donc penser que ses informations n'étaient pas livresques, mais issues soit de sources orales soit

64. Dès I, 10, après le retour de Sicile et le récit des batailles de 1041 en Pouille, les Normands guerroyent pour leur propre compte.

65. Cf. G. A. Loud, *The Age of Robert Guiscard. Southern Italy and the Norman Conquest*, New York, Longman (The medieval world), 2000, p. 105-110, à propos des relations entre Guaimar de Salerne et les Normands avant et après 1047. La puissance normande est en plein essor, tandis que celle de Guaimar décroît, si bien que l'ascendance de celui-ci sur les Normands est de moins en moins effective.

66. *Ibid.*, p. 186-191, en particulier p. 190, sur les avantages que chaque parti pouvait tirer du serment de Melfi. Ils étaient bien plus grands du côté du pape, indique G. A. Loud : « *Useful as papal recognition of his status was in bolstering Guiscard's position in southern Italy, he was already master of most of the region. The papacy needed him far more than he needed it. What papal recognition gave him was respectability, and the support of the Church. This last was by no means a negligible factor, but his power hardly depended upon it.* ».

67. Je me permets ici de renvoyer à mon article M.-A. Lucas-Avenel, « Le récit de Geoffroi Malaterra ou la légitimation de Roger, Grand Comte de Sicile », *ANS*, XXXIV, 2012, p. 182-192, où j'ai consacré une partie à ce que j'appelle la « conversion progressive » de Roger ; voir Introduction à *L'Histoire du Grand Comte Roger...*, p. 68-81.

de sa propre observation. Elles lui ont en tout cas permis de composer un récit d'une longueur non négligeable, au sein duquel l'accord convenu entre Rollon et Charles le Simple prend une place significative. L'unité dramatique que ces deux chapitres constituent en fait une sorte de récit préliminaire, sur lequel Malaterra s'appuie pour dresser le portrait des Normands et resserrer ensuite son discours sur les Hauteville. Au-delà de l'inscription de la famille de Tancrède au sein d'un peuple de conquérants s'établissant au hasard des terres envahies, la recomposition historique des origines du duché normand apparaît comme le modèle originel de la fondation du duché de Pouille. Cependant, tandis que le lien féodo-vassalique que Malaterra prête à Rollon et Charles apparaît comme la conclusion du récit de la conquête viking, celui qui unit Onfroi à Léon IX après Civitate est le point de départ d'une relation nouvelle entre les Hauteville et la papauté, dont Malaterra montrera la pleine réalisation avec l'élévation du Grand Comte Roger.

Marie-Agnès LUCAS-AVENEL

*Normandie Univ, UNICAEN, CNRS, CRAHAM, 14000 Caen*